

ATTRIBUTION DE LA PROPOSITION PAR CONTRAT DE MARIAGE

Bases juridiques du contrat de mariage

Le contrat de mariage est un instrument juridique que les couples mariés peuvent utiliser en Suisse pour régler leurs **affaires patrimoniales**. Le contrat de mariage permet aux époux de s'écarter du régime matrimonial légal de la participation aux acquêts et de fixer des règles individuelles. Les bases juridiques se trouvent aux articles 182 et suivants du Code civil. Pour qu'un contrat de mariage soit valable, il doit être établi en la forme authentique. Un contrat de mariage permet d'une part de convenir d'un autre régime matrimonial que celui de la participation aux acquêts (séparation de biens ou communauté de biens). Pour de nombreux époux, quelques adaptations dans le cadre de la participation aux acquêts suffisent également ; les adaptations de la proposition sont très appréciées.

Quelle est la proposition ?

Selon le Code civil suisse (CC), les époux mariés sous le régime légal de la participation aux acquêts disposent de deux masses de biens : Les biens propres et les acquêts. Les biens propres comprennent les biens que l'un des époux a apportés au mariage (biens antérieurs au mariage) ou reçus par héritage ou donation pendant le mariage, ainsi que les objets personnels et, le cas échéant, les prétentions en réparation du tort moral. Les acquêts comprennent les biens acquis pendant le mariage, y compris les revenus et les rendements de la fortune.

La « **proposition** » est l'excédent des acquêts qui reste après déduction des dettes. En cas de dissolution du régime matrimonial (par divorce ou par décès), la proposition est partagée par moitié entre les époux, sauf convention contraire, c'est-à-dire en l'absence de contrat de mariage.

Modification de l'attribution par défaut avec contrat de mariage

Par un contrat de mariage, les époux peuvent modifier la répartition par moitié de la proposition prévue par la loi lors de la liquidation du régime matrimonial (sous le régime de la participation aux acquêts). Cela est réglé à l'art. 216 du CC. Une telle adaptation est valable pour une liquidation du régime matrimonial en cas de décès (si cela doit également être valable pour un divorce, cela doit être réglé explicitement). Les époux peuvent même convenir d'attribuer la totalité de la proposition au conjoint survivant. Cela signifie qu'en cas de dissolution du régime matrimonial, le conjoint

survivant se verra attribuer l'intégralité de l'excédent des acquêts. Cette disposition doit faire l'objet d'un contrat de mariage.

Les descendants n'ont-ils pas droit à une réserve héréditaire ?

Si les époux influencent le partage du régime matrimonial par une attribution intégrale par défaut, cela a naturellement une influence directe sur la succession et donc sur les héritiers. Si les époux ne possèdent pas de biens propres, l'ensemble du patrimoine conjugal revient dans ce cas au conjoint survivant et les héritiers n'ont « rien ».

En principe, les descendants ont une part de réserve dans le droit successoral. Toutefois, en raison des dispositions du contrat de mariage, moins de biens, voire aucun, ne font partie de la succession (seuls les biens propres du défunt constituent sa succession). L'art. 216.2 du CC stipule clairement que la part de la proposition attribuée au-delà de la moitié n'est pas prise en compte dans le calcul des réserves des **enfants communs** et de leurs descendants. Ou formulé autrement : Les enfants communs n'ont pas de part réservataire sur ce point.

Il en va autrement pour les **enfants non communs**. Conformément à l'art. 216.3 du CC, une réserve héréditaire existe sur la part de la proposition attribuée en plus de la moitié. Dans ce cas, la part réservataire doit donc être calculée comme si le contrat de mariage n'existait pas.

Conseil en matière de logement - le contrat de mariage est indispensable

Un contrat de mariage avec attribution intégrale des propositions est particulièrement intéressant lorsque les époux gèrent des biens illiquides. Dans ce cas, le partage de la succession peut poser des problèmes. Cela est particulièrement intéressant dans le cas d'un logement en propriété. En cas de décès de l'un des conjoints, le conjoint survivant peut être confronté à des demandes de remplacement de la part des héritiers si rien n'a été réglé. Un contrat de mariage avec attribution intégrale des propositions est indispensable, surtout si les fonds propres ont été financés par les acquêts. Ce sujet fait au moins partie d'un bon conseil. D'autres étapes (règlement de la succession, assurances-vie, etc.) devraient également être abordées.

Nouvelles entrées de blog

- 26.07.2024 – Un contexte toujours difficile pour le financement des start-up
- 06.08.2024 – La Confédération a fait une erreur de calcul dans les dépenses de l'AVS

Lire la suite sur le blog de Mendo : <https://mendo.ch/fr/blog/>

Abolition de la valeur locative - n'y avait-il pas quelque chose ?

En 1915, la valeur locative a été introduite comme « impôt de guerre temporaire ». En 1934 et les années suivantes, le Conseil fédéral a régulièrement prolongé cette mesure fiscale jusqu'à ce que la valeur locative soit définitivement ancrée en 1958 par une majorité du peuple et des cantons. Depuis quelques années, un projet (qui n'est pas le premier du genre) prévoit l'abolition de la valeur locative. L'année dernière, le Conseil national et le Conseil des États n'ont toutefois pas réussi à se mettre d'accord sur une solution. Les divergences portent sur la déductibilité des intérêts passifs (le Conseil des États souhaite autoriser la déduction de 70% des intérêts passifs, le Conseil national de 40%) et sur le maintien de la valeur locative pour les biens immobiliers secondaires (le Conseil national souhaite supprimer totalement la valeur locative, le Conseil des États « seulement » pour les biens immobiliers principaux). En automne 2024, les deux Chambres poursuivront l'examen du dossier. Il est difficile d'estimer les chances d'une abolition. Il est fort possible que rien ne change. Actuellement, les propriétaires d'immeubles risquent de voir les valeurs locatives cantonales augmenter en raison de la forte hausse des prix de l'immobilier, ce qui entraînerait une hausse des impôts sur le revenu (par exemple dans le canton de Zurich).

Intermédiation de contrats de prévoyance professionnelle non soumise à la LSA

Les activités de courtage dans la prévoyance professionnelle sont-elles considérées comme une intermédiation en assurance liée ou non liée selon la loi sur la surveillance des assurances (LSA) ? La réponse est non. Selon l'art. 2, al. 2, ch. B LSA, « *les entreprises d'assurance dont l'activité en matière d'assurance est soumise à une surveillance particulière en vertu du droit fédéral, dans la mesure de la surveillance exercée sur cette activité; sont réputées telles notamment les institutions de prévoyance inscrites au registre de la prévoyance professionnelle* ». Interrogée à ce sujet, la FINMA a également confirmé ce qui suit : « *En revanche, l'intermédiation d'un contrat entre une institution de prévoyance professionnelle et une entreprise employeuse ne serait pas soumise à la LSA, étant donné que l'institution de prévoyance professionnelle n'est pas soumise à la LSA (art. 2 al. 2 let. b. LSA); cette exception vaut a fortiori également pour l'activité d'intermédiaire* ». Mais : les autres opérations d'assurance avec des entreprises, telles que les assurances d'indemnités journalières, les assurances-accidents complémentaires, etc. sont soumises aux dispositions de la LSA !

Rachat de la caisse de pension après le divorce - délai de trois ans pour les retraits – BGER

Le Tribunal fédéral (TF 9C_526/2023) s'est penché sur un litige entre un contribuable et l'administration fiscale du canton de Vaud. Le litige portait sur la déductibilité fiscale des rachats dans la prévoyance professionnelle après un divorce. Après le divorce, la caisse de pension du contribuable a versé CHF 600'000 à une institution de prévoyance de son ex-épouse. De 2013 à 2020, il a effectué des rachats de CHF 75'000 par an dans l'institution de prévoyance pour combler cette lacune. L'administration fiscale a refusé la déduction du dernier rachat en 2020, car le contribuable avait retiré une partie de son capital de prévoyance dans les trois ans suivant ce rachat. Le Tribunal fédéral a confirmé la décision du Tribunal cantonal vaudois selon laquelle les rachats étaient économiquement justifiés et n'étaient pas abusifs. Il a donc décidé que les rachats étaient déductibles et a condamné l'administration fiscale cantonale à payer les frais de justice et les dépens.

LSA - Nouvelle directive de la FINMA - Conséquences pour les assureurs et les intermédiaires

Dans une directive publiée le 17 juillet 2024, la FINMA précise les attentes envers les assureurs ainsi que les conditions à remplir par les intermédiaires d'assurance liés (qui comprennent aussi bien les collaborateurs du service externe et interne que d'autres partenaires commerciaux des assureurs tels que les distributeurs de structures, les banques, la poste, etc.) Selon la LSA, les intermédiaires d'assurance liés doivent donc remplir plusieurs points : Obligation de formation et de perfectionnement | Examen de la bonne réputation et de la garantie (sur la base de renseignements relatifs au casier judiciaire et aux poursuites) conformément au point 2.3.1 de la directive. Il est du devoir des assureurs de procéder aux contrôles mentionnés. Lien vers la directive :

https://www.finma.ch/fr/~media/finma/dokumente/dokumentencenter/myfinma/4dokumentation/finma-aufsichtsmittelungen/20240717-finma-aufsichtsmittelung-05-2024.pdf?sc_lang=fr&hash=C84A2A0C5704379F8AB44A93D5F31232